

MUNICIPALITÉ SAINT-LUC-DE-VINCENNES
LUNDI 7 février 2022, 20h

660 rue Principale
Saint-Luc-de-Vincennes
PROCÈS-VERBAL

Séance tenue à huis clos – mesures sanitaires

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 7 février 2022, 20h00, à huis clos selon les mesures sanitaires et les modalités des décrets en vigueur sur les mesures sanitaires pour la tenue des assemblées des instances publiques. Séance avec enregistrement. La séance est présidée par Monsieur Daniel Houle, maire.

Sont présents :

Monsieur	Daniel Houle, maire
Mesdames	Sofia Berrocal De Thibeault, conseillère Francoise Asselin, conseillère
Messieurs	Daniel Beaudoin, conseiller Jacques Lefebvre, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

2. ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-02-16

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021

Résolution 2021-02-17

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021 – Budget

Résolution 2021-02-18

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021 – Embauche des nouveaux employés

Résolution 2021-02-19

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2021

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3.4 Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022

Reportée à une séance ultérieure

4. CORRESPONDANCES (à consulter à votre courriel)

5. TRÉSORIE

5.1 Comptes

Résolution 2022-02-20

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois précédent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des chèques émis (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) datée **7 février 2022**, du chèque # **4625** au # **4630** (**annulés 4626-4627**) et du prélèvement # **2911** à # **2948** pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **40 161.11 \$**
- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets annexe B**) datée du **1 février 2022**, pour les salaires versés du numéro # **505 180** au numéro # **505 198**; pour un montant total de **9 905.53 \$**.

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.2 Engagement de crédits

Résolution 2022-02-22

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6. ADMINISTRATION

6.1 Règlement # 2022-442 – Établissant le taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2022 – Entrée en vigueur du règlement

Résolution 2022-02-22

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un budget pour l'année 2022 pour le bon fonctionnement de ses activités et responsabilités municipales courantes un plan triennal en immobilisations 2022-2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit déterminer par règlement les modalités financières et les revenus permettant d'acquitter ses obligations;

CONSIDÉRANT LES services offerts aux citoyens et la tarification nécessaire à l'offre de services collectifs et les travaux planifiés;

CONSIDÉRANT QU'IL a lieu de déterminer les taux de taxations annuels et les coûts des services et les conditions de perception pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal adopte le règlement :

Entrée en vigueur du règlement

2022-02-22 – Adoption du règlement

Madame Françoise Asselin conseillère, par la présente :

- *Propose l'adoption le règlement numéro 2022-443 ayant pour objet le règlement sur le taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2022*
- *Adopte le règlement numéro 2022-443 intitulé :*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
RÈGLEMENT SUR LE TAUX DE TAXES, LE COÛT DES
SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2022

Le règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

Avis de motion

2022-01-04 - AVIS DE MOTION

Madame Sofia Berrocal de Thibeault conseillère, par la présente :

- *Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-442 ayant pour objet le règlement sur le taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2022*
- *Dépose le projet du règlement numéro 2022-442 intitulé :*

Projet de RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-442
RÈGLEMENT SUR LE TAUX DE TAXES, LE COÛT DES
SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2022

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.2 Mise à jour du « Code d'éthique et de déontologie des élus » - Règlement

Résolution 2022-02-23

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement numéro 2018-417 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal adopte le règlement suivant :

Entrée en vigueur du règlement

2022-02-23 – Adoption du règlement

Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :

- *Propose l'adoption le règlement numéro 2022-443 ayant pour objet le règlement sur Le « Code d'éthique et de déontologie des élus »*
- *Adopte le règlement numéro 2022-443 intitulé :*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-443
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Le règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

Avis de motion

2022-01-05 - AVIS DE MOTION

Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :

- *Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-443 ayant pour objet le règlement sur le « Code d'éthique et de déontologie des élus »*
- *Dépose le projet du règlement numéro 2022-443 intitulé :*

Projet de RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-443
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.3 Élection municipale – 2 postes vacants – date de l'élection

Résolution 2022-02-24

CONSIDÉRANT QUE la vacance de 2 postes de conseillers au sein du conseil municipal de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de combler les postes vacants par l'organisation d'une élection partielle selon les modalités de la Loi sur les élections et les référendums;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser le directeur-général comme président d'élection pour l'organisation et la gestion de cette élection partielle;

CONSIDÉRANT les délais prescrits pour la tenue de l'élection des postes vacants de conseillers;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal mandate le directeur-général Francis Dubreuil à titre de président d'élection pour la tenue d'un scrutin pour une élection partielle visant à combler les postes vacants des conseillers # 4 et # 6.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.4 Commission municipale – Audit de conformité – transmission du rapport financier

Avis de non-conformité à la municipalité pour délai du dépôt du rapport financier – Situations sanitaires exceptionnelles hors du contrôle de la municipalité.

6.5 Liste des dossiers pour transfert à la MRC – Vente pour non-paiement des taxes

Dépôt de la liste des propriétés endettées envers la municipalité – compte à recevoir 1an à 3 ans et transfert à la MRC

Résolution 2022-02-25

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est responsable de la bonne gouvernance et de la gestion des deniers publics assurant l'équité envers l'ensemble de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil municipal la liste des personnes endettées envers la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables endettés envers la municipalité doivent être avisés de leurs dettes envers la municipalité par écrit;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a l'obligation de transmettre les dossiers non réglés à la MRC des Chenaux qui entamera les procédures à la vente pour non-paiement des taxes foncières;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate le secrétaire-trésorier à transmettre une lettre aux contribuables endettés envers la municipalité en expliquant les procédures en cas de non-paiement, dont la possibilité de mettre en vente aux enchères leur propriété pour non-paiement des taxes foncières.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.6 Autorisation au DG pour le compte DESJARDINS – administrateur et Clic-secur entreprise – Revenu Québec

Résolution 2022-02-26

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est responsable de la gestion administrative des deniers publics confiés sous sa gestion;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner une personne responsable et administrateur des comptes DESJARDINS, Clic-Sécur entreprise auprès de revenu Québec et auprès de l'Agence de Revenu du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le directeur-général et secrétaire trésorier est responsable de la gestion financière et administrative de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur-général et secrétaire-trésorier doit avoir accès à tous les comptes gouvernementaux, aux comptes bancaires et portails destinés à la gestion financière municipale à titre d'administrateur;

CONSIDÉRANT L'importance de maintenir un accès en tout temps aux comptes de la municipalité, la liste de codes d'accès et les mots de passes à jour;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal désigne le directeur-général & secrétaire-trésorier Francis Dubreuil comme administrateur principal des comptes DESJARDINS-ENTREPRISE, CLIC-SÉCUR Entreprise auprès de Revenu Québec et auprès de l'Agence de Revenu du Canada. Le

conseil municipal autorise le directeur général à signer tous les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions liés à ses tâches de secrétaire-trésorier.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.7 Dépôt de la liste fournisseur + de 25 000 \$

Dépôt et publication de la liste des fournisseurs de la municipalité ayant des contrats d'un montant supérieure à 25 000 \$.

6.8 Gens de Saveur – Nomination d'une entreprise agricole locale

Résolution 2022-02-27

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une invitation à souligner une entreprise agricole de son territoire qui s'est démarqué dans le cadre du gala « Gens du terroir et de saveurs »

CONSIDÉRANT CE Gala est organisé par l'UPA régional qui est partenaire de la municipalité pour la mise en valeur des ressources agricoles locales et régionales;

CONSIDÉRANT QUE ce gala permet la reconnaissance d'entreprise agricole locale et favorise la visibilité des entreprises distinctives ou en nomination;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal propose la nomination de l'entreprise agricole de transformation alimentaire « La Coopérative Abattoir Massicotte » pour son dynamisme, son mode de gouvernance, ses actions environnementales pour la mise aux normes de sa gestion des eaux, la création d'emplois locaux et un réel potentiel de développement qui répond aux besoins des petits productions dans un contexte de circuit court de proximité visant un système alimentaire durable à long terme.

Le conseil municipal félicite la Coopérative Abattoir Massicotte pour ses efforts à la relance de cette entreprise historique et importante à l'économie locale.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Majoration IPC du salaire des élus + Colette Normandin (rétro janvier 2022)
Service Canada – Programme emploi étudiant – dépôt 25 janvier

Résolution 2022-02-28

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit indexer annuellement le salaire du personnel sans contrat de travail et des élus, selon les politiques sur la gestion et le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE l'IPC est le facteur permettant de refléter l'augmentation du coût de la vie et doit s'ajuster aux salaires du personnel sans contrat et aux élus;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation est annuelle au premier janvier de chaque année;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibault que le conseil municipal accepte une augmentation du salaire horaire du personnel sans contrat et le traitement des élus majorée à l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2021. L'augmentation est effective au premier janvier 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7.2 Expérience emploi jeunesse ACPL – 100 % du salaire

Résolution 2022-02-29

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne des parcs et des loisirs offre des opportunités d'emplois pour les jeunes partout au Canada et cherche des partenaires intéressés;

CONSIDÉRANT UN programme intéressant qui pourrait permettre à la municipalité d'améliorer son offre de loisir et ses infrastructures municipales des parcs;

CONSIDÉRANT QUE le programme permet le remboursement du salaire des employés en favorisant le développement des compétences et des habilités chez les jeunes par une expérience de travail unique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité représente un employeur potentiel éligible au programme pour favoriser la création d'emplois locaux et régionaux dans le domaine des loisirs et des parcs;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal accepte de participer au programme « Expérience emploi jeunesse » de l'Association canadienne des loisirs et des parcs pour favoriser l'embauche de jeunes dans le cadre du développement des compétences et l'intégration au marché du travail.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7.3 Inscription au congrès ADMQ – Juin 2022

Résolution 2022-02-30

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec pour le soutien au service administratif et au directeur général de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette association offre un service de formation reconnu et un soutien important au développement des compétences municipales de la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE L'ADMQ organise un congrès annuel pour la présentation d'ateliers spécialisés, la mise à jour de la jurisprudence récente, des activités de réseautage et l'assemblée générale annuelle des membres de l'association;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre annuelle est essentielle pour connaître et maintenir à jour à jour les directives municipales nouvelles, évolutives ou modifiées;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal accepte la participation du directeur-général Francis Dubreuil au congrès annuel de

l'ADMQ – Association des directeurs généraux du Québec qui aura lieu à Québec au mois de juin 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8. VOIRIE

8.1 Deux résolutions transport collectif & adaptée – rapatriement des compétences à la MRC

Résolution 2022-01-31

CONSIDÉRANT que la Municipalité a conclu en 1989 une entente pour le transport des personnes en situation de handicap avec la Corporation de Transport Adapté de Fran-Che-Mont et que cette entente a été renouvelée à chaque année par la suite;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'entente de 1989, renouvelée par la suite, prévoit ce qui suit :

« 4. Rapports

La C.T.A. de Fran-Che-Mont s'engage à fournir tous les rapports sur l'opération du service exigés par le ministère des Transports du Québec; elle fournira également aux municipalités, sur demande, les informations (statistiques) relatives à l'administration et aux services effectués, ainsi qu'une copie des prévisions budgétaires et états financiers annuels. »

10. Durée et renouvellement

La présente entente lie les parties aux présentes pour une période de une (1) année ou à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de la même année.

À l'expiration de la présente convention, la municipalité se réserve le droit de la renouveler en autorisant, par résolution du conseil adopté annuellement le cas échéant, le versement d'une subvention à la C.T.A. de Fran-Che-Mont à cet effet. À titre indicatif, la municipalité élabore ses prévisions budgétaires au mois de novembre.

Dans le cas contraire, un avis de non-renouvellement [sic] devra être produit à la C.T.A. de Fran-Che-Mont dans les 30 jours de la présentation des rapports à l'article « 4 » des présentes »;

CONSIDÉRANT que le TAC des Chenaux a transmis le 1^{er} novembre 2021 son document de prévisions budgétaires pour l'année 2022 avec une demande de résolution pour la subvention de l'année 2022. Un correctif a été transmis le 2 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne souhaite pas le renouvellement de l'entente pour le transport adapté après le 31 décembre 2021 et qu'elle en donne avis conformément à l'article 10 de l'entente;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal avise TAC des Chenaux du non-renouvellement de l'entente pour le transport adapté, l'entente se terminant donc le 31 décembre 2021.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à TAC des Chenaux tant par courriel que par courrier recommandé et qu'une copie soit également transmise à la MRC.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

Résolution 2022-01-32

CONSIDÉRANT que la Municipalité a conclu en 1989 une entente pour le transport des personnes en situation de handicap avec la Corporation de Transport Adapté de Fran-Che-Mont et que cette entente a été renouvelée à chaque année par la suite;

CONSIDÉRANT qu'en 2009, la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a été désignée mandataire par les municipalités participantes, qu'elle est devenue interlocutrice des municipalités auprès du ministère des Transports du Québec et qu'elle a désigné depuis un représentant de son conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme devenu Transport Adapté et Collectif des Chenaux (TAC des Chenaux);

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2011, la MRC des Chenaux a déclaré sa compétence, sans droit de retrait, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* pour le domaine, sans restriction, du « *transport collectif de personnes* »;

CONSIDÉRANT que par la suite la MRC des Chenaux n'a pas remplacé ni abrogé les résolutions ni les ententes des municipalités locales pour transport adapté, les laissant se poursuivre selon l'article 678.0.3 du *Code municipal*

« 678.0.3 Une municipalité régionale de comté qui exerce une compétence en application de l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes. Les pouvoirs de la municipalité régionale de comté sont alors exclusifs de ceux de cette municipalité quant à l'exercice de la compétence. La municipalité régionale de comté est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette municipalité.

Les règlements, résolutions, rôles de perception et autres actes de la municipalité à laquelle la municipalité régionale de comté est substituée, et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce celle-ci en vertu de l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1, ***demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.***

L'article 616 s'applique à la contribution de la municipalité à l'égard d'une compétence exercée en

vertu de l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1. »;

CONSIDÉRANT que pour le domaine général de compétence « *transport collectif de personnes* », le volet « *transport adapté* » a continué avec les municipalités locales et que pour le volet « *transport en commun* », la MRC des Chenaux a conclu un protocole d'entente avec TAC des Chenaux en septembre 2017 qui offrait les places disponibles du transport des personnes handicapées qu'elle offrait déjà par les ententes avec les municipalités locales;

CONSIDÉRANT que depuis ce protocole d'entente de 2017 TAC des Chenaux fournissait le transport collectif de personnes, tant pour les personnes handicapées, par les ententes avec les municipalités locales, que le transport en commun des autres personnes, par le protocole d'entente avec la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales et la MRC des Chenaux ont opté pour que la MRC assume elle-même l'ensemble du transport collectif des personnes à compter du 1^{er} janvier 2022 et que des échanges et rencontres ont eu lieu à cet effet avec les représentants des municipalités et de TAC des Chenaux en septembre et octobre 2021;

CONSIDÉRANT que la MRC des Chenaux a mis fin à l'entente qu'elle avait avec TAC des Chenaux concernant le transport en commun et que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a fait de même pour l'entente pour le transport adapté;

CONSIDÉRANT que TAC des Chenaux considère que les ententes avec les autres municipalités locales n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de non-renouvellement;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'entente de 1989, renouvelée par la suite, prévoit ce qui suit :

« 4. Rapports

La C.T.A. de Fran-Che-Mont s'engage à fournir tous les rapports sur l'opération du service exigés par le ministère des Transports du Québec; elle fournira également aux municipalités, sur demande, les informations (statistiques) relatives à l'administration et aux services effectués, ainsi qu'une copie des prévisions budgétaires et états financiers annuels. »

10. Durée et renouvellement

La présente entente lie les parties aux présentes pour une période de une (1) année ou à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de la même année.

À l'expiration de la présente convention, la municipalité se réserve le droit de la renouveler en autorisant, par résolution du conseil adopté annuellement le cas échéant, le versement d'une subvention à la C.T.A. de Fran-Che-Mont à cet effet.

À titre indicatif, la municipalité élabore ses prévisions budgétaires au mois de novembre.

Dans le cas contraire, un avis de non [sic] renouvellement devra être produit à la C.T.A. de Fran-Che-Mont dans les 30 jours de la présentation des rapports à l'article « 4 » des présentes »;

CONSIDÉRANT que le TAC des Chenaux a transmis le 1^{er} novembre 2021 son document de prévisions budgétaires pour l'année 2022 avec une demande de résolution pour la subvention de l'année 2022. Un correctif a été transmis le 2 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne souhaite pas le renouvellement de l'entente pour le transport adapté après le 31 décembre 2021 et qu'elle en donne avis conformément à l'article 10 de l'entente;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de confirmer que la MRC des Chenaux a compétence également pour le transport adapté, lequel fait partie du domaine de compétence « *transport collectif de personnes* », tout comme le transport en commun pour les autres personnes et que si cela est nécessaire, la Municipalité lui délègue cette compétence pour éviter toute ambiguïté;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre **QUE** la Municipalité avise TAC des Chenaux du non-renouvellement de l'entente pour le transport adapté, l'entente se terminant donc le 31 décembre 2021.

QUE la Municipalité reconnaît que la MRC des Chenaux a compétence pour l'ensemble du transport collectif de personnes, tant le transport adapté que le transport en commun et que si nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, elle délègue à la MRC des Chenaux la compétence pour le transport adapté aux mêmes conditions que la déclaration de compétence de 2011.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à TAC des Chenaux tant par courriel que par courrier recommandé et qu'une copie soit également transmise à la MRC.

que le conseil municipal

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.2 Fermeture du « Pont de Piles » à Shawinigan - détour route 359 – mesures d'atténuation – soutien des partenaires

Résolution 2022-01-33

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informée par le Ministère des Transports du Québec de la fermeture complète du « Pont des Piles » de la route 155 pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la route 359 a été privilégiée comme chemin pour le détour des usagers, principalement le transport lourd;

CONSIDÉRANT QUE cette situation soulève des préoccupations et des inquiétudes réelles auprès des élus et des citoyens de notre localité pour des raisons légitimes et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la route 359 – 3^e rang – rue Principale est déjà très achalandée dans des périodes de pointes et constitue une voie importante pour les populations régionales et les destinations vers la Haute-Mauricie et du Lac St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et ses citoyens souffrent des fermetures successives du rang St-Félix, St-Jean, Ste-Marguerite et St-Joseph augmentant substantiellement l’affluence sur les voies principales, dont le 3^e rang et le rang St-Alexis;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire du Ministère des Transports pour cette situation exceptionnelle et nécessaire à la sécurité des personnes du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a évalué des mesures d’atténuations susceptibles de diminuer les impacts sur la population locale, par des effets visuels, de la signalisation adéquate et de la prévention – SQ et contrôle routier;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal demande au Ministère des Transports d’évaluer et de mettre en place les mesures d’atténuations adéquates pour diminuer les impacts et les effets négatifs sur la population locale de Saint-Luc-de-Vincennes de l’augmentation, de l’affluence et de l’achalandage accrue dû à la fermeture du « Pont des Piles » à Shawinigan.

Parmi les mesures proposées :

Modifier les zones 50 km/h sur la rue principale dans le périmètre urbain
Ajout de panneaux de sensibilisation routière
Ajout d’un radar pédagogique – ** demande au MTQ pour autoriser dépenses dans les programmes PPA
Lignage au sol – projet-pilote
Ajout de luminaires sur la rue principale
Présence policière et contrôle routier

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers.

9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

9.1 Planification et organisation des projets 2022 (suivi)

EN PRÉPARATION

9.2 Délai dépôt – Politique MADA

Résolution 2022-01-34

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est à compléter la mise à jour de sa politique MADA après avoir suivi les principales étapes de la démarche, dont une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un nouveau conseil municipal à la suite de l’élection générale du 7 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE les données du recensement 2021 permettront une mise à jour récente des données statistiques sur le portrait de la municipalité, particulièrement les aînés;

CONSIDÉRANT QUE la rédaction de la politique et l’élaboration du plan d’action ont subis des retards dû aux mesures sanitaires en vigueur au Québec dans les derniers mois;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal demande au partenaire de la démarche MADA un délai pour le dépôt du renouvellement de la politique MADA et son plan d'action au 15 mai 2022 afin de compléter l'ensemble de la démarche et la reddition de compte afférentes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

10.1 Résolution – projet de loi 103 – CPTAQ – Exclusion en zone agricole

Demande faite aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion de la zone agricole

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*, actuellement en étude détaillée à la Commission parlementaire de l'économie et du travail;

CONSIDÉRANT QUE l'article 75 de ce projet de loi modifie l'article 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour qu'une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées soit désormais faite au niveau régional et non plus municipal (local);

CONSIDÉRANT QUE l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'activité agricole;

CONSIDÉRANT QUE cet objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé;

CONSIDÉRANT L'impact de cette proposition sur le développement des milieux ruraux, où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres;

CONSIDÉRANT QUE la vitalité des noyaux villageois en milieu rural et en région ne peut être abordée de la même façon que les problématiques de croissance des milieux urbains des grandes agglomérations;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes-centres ont obtenu par le passé des dézonages importants qui ont souvent dépassé leurs besoins réels, ce qui a contribué à la perte de terres agricoles et à l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de l'article 75 risque d'avoir comme effet de concentrer le développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois;

CONSIDÉRANT L'impact important pour un grand nombre de villages et communautés des régions du Québec qui ne sont pas concernées par les problématiques d'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une approche unique en matière de gestion du territoire comme celle contenue dans l'article 75 va à l'encontre du discours gouvernemental de la nécessité de tenir compte des particularités régionales et

de renforcer le processus d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des travaux de la future politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a demandé en commission parlementaire le mardi 2 novembre 2021 de maintenir le pouvoir de demande d'exclusion des municipalités locales et de renforcer le processus actuel d'aménagement pour assurer la cohérence du développement planifié du territoire comme souhaité par le législateur et le gouvernement actuel.

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le Conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes demande aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de retenir les propositions de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) eu égard au projet de loi n° 103 afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion et que celui-ci soit exercé conformément aux orientations et décisions contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC.

Une copie de cette résolution soit transmise aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, à la ministre déléguée à l'Économie, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la FQM.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. LOISIRS

11.1 Réseau Biblio – Facturation 2022

Résolution 2022-02-36

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire du Réseau-biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie depuis de nombreuses années et s'en déclare satisfait;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc dispose d'une collection de plus de 1200 biens culturels déposés à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce service à la population est apprécié et utilisé par des utilisateurs variés, notamment des bénévoles et des familles ou pour le télé-travail;

CONSIDÉRANT L'expertise du réseau, le support technique et le suivi auprès du personnel de la bibliothèque;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal accepte le paiement de 4055.89\$, frais annuels au Réseau-Biblio pour la contribution municipale régulière, la cotisation au développement de la collection, les frais d'accès aux bases de données et les frais de soutien.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.2 Ébauche « Murale » centre communautaire

Résolution 2022-02-37

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est sélectionnée dans le cadre du circuit des murales proposé par la MRC des Chenaux pour accueillir une murale extérieure;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du projet présenté par M. Sébastien Vigneault pour une murale extérieure au centre communautaire et s'en déclare satisfait;

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire est situé au cœur de la municipalité près des principales installations publiques et offrira une visibilité importante pour l'ensemble de la MRC des Chenaux ;

CONSIDÉRANT QUE le projet artistique s'intègre bien à la réalité locale en exposant une fenêtre ouverte sur un paysage rural typiquement québécois;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve le projet de murale présenté par M. Sébastien Vigneault sur le mur SUD du centre communautaire dans le cadre du programme de la MRC des Chenaux visant l'implantation d'un circuit de murale sur le territoire. La municipalité remercie la MRC des Chenaux et Mme Élyse Marchand pour le soutien dans le cadre de ce programme.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.3 Fleurons du Québec – Année du Jardin 2022

Résolution 2022-02-38

CONSIDÉRANT QUE l'année 2022 marque et célèbre le centenaire du secteur de l'horticulture au Canada;

CONSIDÉRANT QUE les jardins et le jardinage contribuent à la qualité de vie des citoyens de notre municipalité et de nos communautés en créant des endroits sains pour rassembler les gens;

CONSIDÉRANT QUE l'Année du jardin 2022 mettra en valeur et célébrera l'importante contributions des jardinières et jardiniers de notre localité;

CONSIDÉRANT QUE les jardins nous ont aidés à relever les défis sans précédents de la pandémie récente;

CONSIDÉRANT UN mouvement national en partenariat avec Les Fleurons du Québec en collaboration du Conseil canadien du jardin;

CONSIDÉRANT LES initiatives récentes de la municipalité pour des aménagements comestibles, la plantation d'arbre sur le domaine public et le développement d'une communauté nourricière;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes proclame **2022, Année du Jardin** en célébration de la contribution des jardins et du jardinage au développement de notre municipalité et à la vie de nos citoyens en termes de santé, de qualité de vie et de défis environnementaux. Que le samedi 19 juin soit reconnu comme la journée du Jardin.

Saint-Luc-de-Vincennes s'engage à être une Municipalité Amie du Jardin par la poursuite des ses initiatives jardinières, notamment l'aménagement d'espaces

comestibles sur le domaine public et le partage d'un potager collectif ouvert à l'ensemble des citoyens.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.4 Programme de soutien dans l'identification et l'entretien des PARCS – URLS

Résolution 2022-02-39

CONSIDÉRANT QUE L'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie offre un programme de soutien dans l'identification et l'entretien des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra de renouveler l'enseigne situé au Parc de Vincennes sur la rue Massicotte, d'offrir une formation sur l'entretien des parcs à l'inspecteur municipal et d'un accompagnement sur l'amélioration de nos installations sportives;

CONSIDÉRANT LES besoins identifiés pour l'amélioration de l'offre de service des loisirs et des parcs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est offert à la municipalité par l'URLS;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal accepte le dépôt d'un projet à l'URLS dans le cadre du programme de soutien dans l'identification et l'entretien des Parcs.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

12. VARIA – ** Ajout au varia en début d'assemblée –

Aucun point

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2022-02-40

SUR LA PROPOSITION de Sofia Berrocal de Thibault et résolu unanimement que le conseil lève la séance à 21h54.

Je, Daniel Houle, maire, atteste que la signature de présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Daniel Houle /
Maire

/Francis Dubreuil/
Secrétaire

ANNEXE 1

RÈGLEMENT 2022-442 SUR LE TAUX DE TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2022

Article 1

Les taux et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

Article 2

Taux des taxes foncières

Les taux des taxes foncières sont imposés et seront prélevés sur toutes les unités d'évaluation imposables de la municipalité, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, de la façon suivante :

Foncière générale	0.3200 \$
Foncière Sûreté du Québec	0.0801 \$
Foncière voirie	0.4500 \$
Foncière service incendie	0.0547 \$
Foncière quotes-parts MRC	0.0843 \$

Pour un total des taxes foncières de **0.9891 \$** / 100 \$ d'évaluation.

Article 3

Taux de la taxe spéciale sur la dette d'Assainissement

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2008-366, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.1986 \$** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 100% de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

Article 4

Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable secteur

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2010-384, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.0392 \$** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 75 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

Article 5

Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable ensemble

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.0089 \$** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 25 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

Article 6

Taxes spéciales de secteur sur un autre mode (alimentation en eau potable)

6.1 Réseau principal

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'usage et à l'entretien des équipements de production et de distribution de l'eau potable, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **60 \$** par unité, comme décrit à l'article 4 du règlement 2004-343.

En plus du tarif décrit au paragraphe précédent, pour chaque catégorie d'utilisateurs, les abonnés du secteur décrit à l'article 4 du règlement 2004-343, dont la consommation est contrôlée par un compteur, doivent payer une compensation de **0.48 \$** le mètre cube pour la quantité d'eau consommée comme décrite à l'article 5 du règlement 2004-343.

6.2 Réseau St-Alexis

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'achat de l'eau, à l'usage et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur St-Alexis Ouest, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable, un tarif de compensation de **190 \$** pour tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une ferme ou d'une industrie, plus **0.25 \$** le mètre cube dépassant le nombre de 90 mètres cubes de consommation d'eau en vertu du règlement 1996-272.

Article 7

Tarif de compensation (égout)

Pour pourvoir à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **125 \$**, comme décrit à l'article 2 du règlement 202.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

Article 8

Tarif de compensation (traitement des eaux usées)

Pour pourvoir à l'entretien du système de traitement des eaux usées, il est imposé et sera prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées

à l'intérieur du bassin de taxation, un tarif de compensation de **280 \$**, tel que décrit à l'annexe B du règlement 2008-366.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

Article 9

Tarif pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles

Pour pourvoir aux frais relatifs au service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **180\$** par unité tel que déterminé par l'article 3 du règlement 2002-334 et ses amendements.

Article 10

Licence de chiens

Il est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou gardien d'un chien, sur le compte de taxes 2018, un tarif de **10 \$** pour chaque chien et de **75 \$** pour un chenil, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement 1997-288.

Article 11

Taux d'intérêts et pénalités sur arrérages

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **5 %** annuellement à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 CM.Q.).

En plus du taux d'intérêt, une pénalité additionnelle de **5 %** annuellement est ajoutée à tout compte passé dû en vertu du 2e alinéa de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 12

Paiement par versements

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$ (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 13

Date d'échéance

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Le troisième versement devient exigible le

soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 14

Païement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 15

Frais de perception

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire pour la raison d'insuffisance de fonds sont de 15 \$.

Article 16

Fiscalité agricole

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement, sauf la tarification prévue à l'article 7 du présent règlement, est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

Article 17

Autres prescriptions

Les articles 11 à 16 de ce règlement s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/DANIEL HOULE/
MAIRE

/FRANCIS DUBREUIL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion :	17 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement :	17 janvier 2022
Adoption du règlement :	7 février 2020
Avis public :	8 février 2022
Entrée en vigueur :	7 février 2022

ANNEXE 2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-443 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-443 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-443 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2022-443 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil.

	L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-417 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022